



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **19 AOUT 2019**

de mise en demeure à l'encontre de la commune de Craon, exploitant l'abattoir municipal de Craon, situé rue du Dr Simon Faligant à Craon.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-755 du 23 juillet 2009 modifié, autorisant la commune de Craon à exploiter un abattoir multi-espèces sis route de Châtelais à Craon ;

Vu le courrier en date du 12 juillet 2019 adressé à M. le maire de Craon, suite au contrôle de l'abattoir municipal de Craon réalisé le 5 juillet 2019 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, suite au signalement d'une pollution intervenue dans la rivière l'Oudon le mardi 2 juillet 2019, et l'avisant de la procédure de mise en demeure qui va être prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 12 juillet 2019 transmettant le rapport au préfet conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le maire de Craon par courrier en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant que les observations ont été formulées dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la commune de Craon, exploitant l'abattoir municipal de Craon, situé rue du Dr Simon Faligant à Craon, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de sécuriser l'aire bétonnée située sous la cuve de graisse de la zone de pré-traitement des eaux usées, en installant, dans un délai de 3 mois, soit un dispositif de rétention, soit un regard de collecte raccordé au réseau des eaux usées ; ces aménagements devront permettre de palier à toute nouvelle défaillance technique ou humaine ;
- d'assurer, dans un délai de 6 mois, la formation du personnel sur la conduite des installations de pré-traitement des eaux usées, la connaissance des différents réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de l'abattoir et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- d'établir, dans un délai d'un mois, les consignes prévues aux articles 8 et 11-b de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2009 en ce qui concerne :
 - les procédures d'urgence,
 - les mesures à prendre en cas de fuite,
 - les modalités de mise en rétention ainsi que de traitement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.

Article 2 : si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à la mairie de Craon et pourra y être consultée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Craon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au sous-préfet de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.